

**NORME MULTILATÉRALE 81-104 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME* ET L'INSTRUCTION
COMPLÉMENTAIRE 81-104IC
*PROJET DE MODIFICATION***

1. La présente norme modifie l'Instruction générale 81-104, *Fonds marché à terme*.
2. La partie 7 est abrogée.
3. La partie 8 est abrogée.
4. L'article 9.2 est modifié :
 - b) par le remplacement de l'alinéa 9.2g) par ce qui suit :
 - "g) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un fonds d'investissement sous la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, sauf que :
 - i) le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le graphique à bandes prévu à la rubrique 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, fait état des rendements trimestriels non-annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels;
 - ii) le fonds marché à terme peut comparer son rendement à un indice, dans l'information exigée aux articles 4.2 et 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, s'il décrit des différences entre le fonds et l'indice qui nuisent à la comparabilité des données relatives au rendement du fonds et de l'indice; »;
 - c) par la suppression des mots « conformément à l'article 7.3 » de l'alinéa 9.2n).
5. L'article 9.3 est abrogé.

6. L'article 9.4 est abrogé.
7. La présente norme entre en vigueur le 26 août 2005.

L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-104 - FONDS MARCHÉ À TERME

1. La présente norme modifie l'Instruction complémentaire 81-104, *Fonds marché à terme*.
2. Le paragraphe 3.1(3) est modifié par le remplacement des mots « la rubrique 11.3 de la partie B du formulaire 81-101F1 », dans la troisième phrase, par « l'article 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 ».
3. La présente norme entre en vigueur le 26 août 2005.